


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE




Distr.
GENERALE
S/11557
14 novembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 7 NOVEMBRE 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution
3212 (XXIX), intitulée "Question de Chypre", que l'Assemblée générale a adoptée
à sa 2275^{ème} séance plénière le 1er novembre 1974.

A ce propos, je tiens à appeler votre attention en particulier sur le
paragraphe 10 par lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de porter
la résolution à l'attention du Conseil de sécurité.

(Signé) Kurt WALDHEIM

Résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1974

Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Profondément préoccupée par la continuation de la crise de Chypre, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité de résoudre sans retard cette crise par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations faites au cours du débat et prenant acte du rapport de la Commission politique spéciale sur la question de Chypre 1/,

1. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle;
2. Demande instamment le retrait rapide de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères ainsi que de tous les éléments et de tout le personnel militaire étrangers et la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;
3. Considère que le régime constitutionnel de la République de Chypre concerne les communautés chypriotes grecque et turque;
4. Se félicite des contacts et des négociations qui ont lieu sur un pied d'égalité, grâce aux bons offices du Secrétaire général, entre les représentants des deux communautés, et demande qu'ils se poursuivent en vue d'aboutir en toute liberté à un règlement politique mutuellement acceptable, fondé sur les droits fondamentaux et légitimes desdites communautés;
5. Considère que tous les réfugiés doivent regagner leurs foyers sains et saufs et invite les parties intéressées à prendre d'urgence des mesures à cette fin;
6. Exprime l'espoir que, s'il le faut, de nouveaux efforts, revêtant notamment la forme de négociations, pourront être déployés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, afin de mettre en oeuvre les dispositions de la présente résolution, de manière à assurer à la République de Chypre son droit fondamental à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale;

7. Prie le Secrétaire général de continuer de dispenser l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies à tous les éléments de la population de Chypre et demande à tous les Etats de contribuer à cet effort;

8. Demande à toutes les parties de continuer à coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui pourra être renforcée si cela est nécessaire;

9. Prie le Secrétaire général de continuer de coopérer pleinement avec la parties intéressées;

10. Prie en outre le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité.

